

Ces retards observés sont expliqués par:

- la non-production par les contribuables des extraits de naissance requis;
- le non-retrait des cartes d'identification fiscale. Actuellement, seuls les importateurs procèdent au retrait de cette pièce indispensable pour l'accomplissement des formalités douanières

Le contrôle fiscal

L'examen de cette activité nous amène à poser le problème de la fraude fiscale contre laquelle diverses actions sont menées et cela depuis 1984, date à laquelle des commissions ad-hoc furent constituées et dont les travaux aboutirent à la création d'une brigade spéciale de recherche et de contrôle dont la durée de vie n'a été que d'une année; le reste des mesures a consisté en actions sporadiques à l'égard des activités bien définies.

Un contrôle fiscal efficace implique la mise en œuvre de procédures et moyens spécifiques prescrits tels:

- la mise en place des normes et l'harmonisation des coefficients pour le contrôle des déclarations fiscales;
- l'institution d'une valeur vénale normalisée en matière immobilière;
- le traitement judiciaire des infractions fiscales;
- le recensement fiscal et la recherche de la matière imposable;
- l'intensification du contrôle sur place.

Ce sont là des actions dont la réalisation et l'application dépendront de l'amélioration des moyens d'intervention, de la transparence des transactions, d'actions combinées de contrôle et du développement du civisme fiscal.

L'intervention des services de contrôle des impôts est cependant nettement insuffisante, voire insignifiante pour dissuader les contribuables malveillants.

Ainsi, pour la région de Annaba, le nombre d'affaires contrôlées en 1992 - 1993 est de 151 alors que la population fiscale est de 16.537 et les agents sont au nombre de 42.

A Oran, le nombre d'affaires contrôlées pour les deux années (1992 et 1993) est de 413 alors que la population fiscale est de 108.925 et le nombre d'agents est de 105.

Ces chiffres sont révélateurs de moyens humains très réduits pour la charge de travail. Sur le plan méthodologique, les vérificateurs restent également démunis si l'on excepte la circulaire n°52 de février 1994 qui a réglementé l'activité de vérification. Un guide de vérification est certes sur le point d'être distribué mais les monographies, instrument indispensable du contrôle fiscal, restent à établir.

En matière de patrimoine, le décret exécutif n° 93-271 du 10 novembre 1993 a fixé les méthodes d'évaluation des biens immobiliers. Ce décret a été suivi d'une circulaire explicative en mai 1994 qui pose des critères difficilement applicables; car faisant intervenir soit des structures sur lesquelles l'administration n'a pas d'autorité telle que la coordination avec les